



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 18691

Texte de la question

M. Michel Mercier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la clause de mobilité introduite dans le décret no 88-343 pour le personnel de direction en poste avant 1988, et qui a dépassé l'âge de cinquante-cinq ans. En application de l'article 28 de la loi no 90-587 du 4 juillet 1990, les personnels de direction de deuxième catégorie et les inspecteurs de l'éducation nationale âgés de cinquante-cinq ans et plus respectivement au 1er janvier 1990 et au 19 mars 1990 sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Dans la limite des emplois budgétaires disponibles, ils peuvent être promus à ces dates. Cette mesure avait été introduite dans la loi no 90-587 sans débat préalable en commission, et ce dispositif doit prendre fin au 31 décembre 1994. Il lui demande si une prolongation de cette disposition ne pourrait pas être soumise au Parlement avant le 31 décembre 1994 afin que les personnels de direction de deuxième et première catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de cinquante-cinq ans et plus au 1er janvier 1995 soient dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé de prolonger la dérogation à la clause de mobilité, prévue par le décret no 88-343 du 11 avril 1988, pour bénéficier d'une inscription au tableau d'avancement. Les personnels de direction ayant connaissance de cette obligation depuis plus de 6 ans doivent, s'ils souhaitent bénéficier d'une promotion, participer aux opérations de mutation pour accomplir l'obligation de mobilité.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18691

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4845

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5888